

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire « GARONNE » : Convention d'occupation du domaine public au profit de TOTEM pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de LE MAS D'AGENNAIS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21_064_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Pierre IMBERT**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « GARONNE »,

Considérant que le Syndicat EAU 47 a accepté la mise à disposition du château d'eau de la commune du MAS D'AGENNAIS à l'opérateur ORANGE par convention signée le 08 avril 2015,

Considérant le transfert de la présente convention de l'opérateur ORANGE à la société TOTEM accepté à compter du 01^{er} novembre 2021,

Considérant la demande de réactualisation de convention d'occupation du domaine Public formulée par TOTEM pour le site du château d'eau situé impasse de garderon au MAS D'AGENNAIS,

Le Vice- Président,

APPROUVE le renouvellement de convention d'occupation du domaine public au profit de la société TOTEM pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau du MAS D'AGENNAIS Impasse de garderon,

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

ACCEPTE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 13/11/2023

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Pierre IMBERT